

RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1^{er}

Un Columbarium et un Jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles dans le cimetière communal pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.
Le présent règlement s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire organisant les opérations funéraires (Code civil, Code général des collectivités territoriales).

COLUMBARIUM

ARTICLE 2

Le Columbarium est constitué de six cases, de dimensions intérieures L 45 x l 23 x h 34 cm, destinées à recevoir chacune deux urnes cinéraires.

ARTICLE 3

Les cases sont concédées par la commune au moment du décès ou peuvent faire l'objet d'une réservation.

Les concessions sont réservées aux personnes :

- domiciliées à Auzet,
- tributaires de l'impôt foncier bâti.

Les concessions ont une durée de 30 ans renouvelable.

Les réservations prennent effet immédiatement ; le règlement doit être effectué le jour de la réservation.

Le tarif, révisable à tout moment par le Conseil municipal, est fixé à 800 € par case.

ARTICLE 4

A l'expiration de la période de concession et pendant deux mois après son terme, celle-ci peut être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur.

ARTICLE 5

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, et après information des ayants droit concernés, la case est reprise par la Commune.

Deux possibilités :

- soit les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir et l'urne – ou les urnes – vide(s) sera tenue à la disposition de la famille pendant six mois puis détruite. Il en sera de même pour les plaques.
- soit l'urne – ou les urnes – sera enterrée dans l'ossuaire municipal.

ARTICLE 6

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour une dispersion en pleine nature dans les conditions décrites par la loi,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune d'Auzet reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 7

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition, sur la porte des cases, de plaques normalisées de format L 28 x l 7 cm.

Elles comporteront le nom et prénom de chaque défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.
La Commune fournit et intègre dans le tarif de la concession le prix de cette plaque d'identification vierge. Chaque famille pourra confier au marbrier funéraire de son choix la réalisation des gravures.
Ces gravures s'effectueront en lettres dorées de type « bâton » d'une hauteur de 2 cm maximum.
La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.
La porte des cases peut comporter une photo du (ou des) défunt(s) ainsi qu'un emblème religieux. Ces éléments devront se caractériser par leur sobriété.

ARTICLE 8

La Commune seule détenant l'unique clé des cases, les opérations nécessaires à l'inhumation (ouverture et fermeture des cases) seront réalisées par le maire ou toute personne déléguée par lui en présence de la personne «*ayant qualité à pourvoir aux funérailles*».

ARTICLE 9

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives puis devront être enlevées.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 10

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.
Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille (qui procède à la dispersion) et d'un élu, après autorisation délivrée par le maire.
Le Jardin du Souvenir est accessible aux personnes répondant aux conditions énoncées à l'article 3.
La date de chaque dispersion sera inscrite sur un registre spécial tenu en mairie.
Le paiement d'une redevance pourra être fixé par le Conseil municipal.

ARTICLE 11

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 12

Deux dalles verticales sont destinées à lister les personnes dont les cendres ont été dispersées.
La famille devra fournir, à sa charge, une plaquette (de dimensions L 14 x l 5 cm) comportant en caractères dorés de type « baton » les nom et prénom du défunt, ses années de naissance et de décès, la date de dispersion de ses cendres.
Le jour de la dispersion, cette plaquette sera collée sur la dalle en présence du maire ou d'un élu.

ARTICLE 13

Le maire, ou l'élu délégué, est chargé de l'application du présent règlement.

Auzet (04), le mardi 20 novembre 2012

Le maire, Roger Isoard